

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

- Habitat et Politique de la Ville -

Secrétariat Général
Direction de la Qualité et des Affaires Techniques

SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BATIMENT

Manuel

En application de l'Arrêté n° 934-99 du 21 mai 1999
(Tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 619-16 du 29 jourmada I 1437 (9 mars 2016)
et par l'arrêté n°629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006))

**Service des Relations avec les Professionnels et de
la Promotion des Métiers de Construction**

LA QUALIFICATION ET LA CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT : « OUTIL DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES »

La procédure de qualification et de classification des entreprises a été instituée par Décret du Premier Ministre (n°2.94-223 du 16 Juin 1994) (Tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-00-967 du 19 septembre 2001 et par le par le décret n° 2-98-536 du 13 janvier 1999) et couvre les marchés passés pour le compte de l'Etat par le Ministère des Travaux Publics avec la possibilité de l'étendre à d'autres départements. Cette procédure a pour objectif de substituer, au dossier technique exigé au titre de l'Article 25 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux Marché Publics, un certificat préalablement délivré par l'administration concernée.

La mise en place d'un système de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat, est régie par l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Habitat n° 934-99 du safar 1420 (21 Mai 1999) pour étendre au département de l'Habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) pour instituer une commission de qualification et de classification propre à ce Département pour les entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat pour son compte et celui des organismes qui sont sous sa tutelle. Une annexe, jointe à l'arrêté, précise la liste des branches d'activités donnant lieu à une qualification.

Les objectifs de la mise en place du système de qualification et de classification des entreprises du secteur du Bâtiment sont les suivants :

- a. La facilitation de la mission des commissions d'adjudication dans les procédures ouvertes à la concurrence et la constitution de référence dans le cas des appels d'offres restreints.
- b. La constitution d'une base de données fiable, au niveau du département, sur l'outil de production de l'habitat et sur ses performances. Cette base de données permettra de suivre l'évolution des entreprises, leur développement et éventuellement les problèmes que certaines d'entre elles peuvent connaître. Il pourra être fait, également et à tout instant, grâce aux mises à jour annuelles, une réelle évaluation des capacités et des carences de notre système de production contribuant à améliorer la transparence nécessaire à l'encadrement et à l'épanouissement des entreprises du secteur.
- c. Le développement d'un espace d'échanges et de relations des investisseurs nationaux et étrangers avec l'entreprise marocaine et l'élargissement des possibilités de partenariat et d'association. Cette activité pourra être rendue possible grâce à l'exploitation de la base de données ainsi constituée et la diffusion des publications des résultats et études qu'elle permettra. Elle favorisera également, la compétitivité des entreprises du secteur du bâtiment sur le marché national et international et par là, mieux les préparer à faire face aux mutations du monde économique.

Un répertoire publié et mis à jour par le Ministère chargé de l'Habitat, donne pour toute entreprise la branche d'activité pour laquelle elle est qualifiée et le niveau auquel elle est classée, conformément au certificat qui lui est délivré.

Les conditions d'attribution des niveaux de classification sont fixées et révisées par la commission de qualification et de classification et approuvées par le Ministère chargé de l'Habitat.

L'impact recherché est de mieux connaître le tissu des entreprises opérant sur le territoire national afin de permettre la mise en œuvre, et de manière rationnelle, des mesures d'amélioration et de promotion de l'entreprise; le deuxième impact est de permettre à l'entreprise marocaine de s'identifier et de mieux connaître son environnement pour gérer ses compétences de manière optimale.

REGLEMENTATION

- Arrêté n° 934-99 du 5 safar 1415 (21 mai 1999), (Tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 619-16 du 29 joumada I 1437 (9 mars 2016) et par l'arrêté n°629-06 du 13 safar 1427 (14 mars 2006))
- Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment son article 17 (Tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-00-967 du 19 septembre 2001 et par le par le décret n° 2-98-536 du 13 janvier 1999).

COMMISSION DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT

Cette commission est présidée par la Direction de la Qualité et des Affaires Techniques du Département chargé de l'Habitat et comprend les membres suivants:

- deux fonctionnaires relevant du Département chargé de l'Habitat;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de l'Equipement;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce ;

- trois (3) représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur du bâtiment, désignés par le Secrétaire d'Etat chargé de l'Habitat, sur proposition des associations, fédérations et groupements professionnels du secteur de l'habitat.
- toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

Cette commission est chargée de :

- définir les activités figurant dans le recueil.
- de recueillir, centraliser et contrôler les références des entreprises;
- étudier les demandes de qualification et de classification qui lui sont adressées par les cellules provinciales qui seront créées, à cet effet, au niveau des Délégations Préfectorales et Provinciales de l'Habitat.
- étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises.

LES CRITERES D'OBTENTION D'UNE QUALIFICATION

Sont de trois ordres:

- **administratif** : registre du commerce; identités et les justificatifs des expériences professionnelles des responsables légaux ; inscription à la CNSS
- **technique** : potentiel humain et matériel ainsi que les références de l'entreprise
- **et financier** : chiffre d'affaires global sur les trois dernières années, ventilé ensuite éventuellement par secteur d'activité

INTERET DU SYSTEME

- permet le développement du secteur dans un cadre organisé;
- incite les entreprises à s'encadrer;
- permet d'apprécier les références des entreprises sur la base de critères objectifs;
- permet de constituer une banque de données sur le secteur du bâtiment.

NB :

Le recueil des qualifications s'appuie sur la notion de métiers. Il rassemble 24 branches d'activités et 100 possibilités de qualification, donnant pour chacune d'elles les critères exigés des entreprises et une description des travaux correspondants.

Manuel de qualification et de classification des entreprises de l'Habitat

I – INTRODUCTION

Le présent document est une version actualisée du manuel de qualification et de classification des entreprises du L'HABITAT. Il a pour objet de rappeler et de préciser les modalités et conditions d'application du système de qualification et de classification.

Ce manuel a pour principaux objectifs de constituer :

- Un référentiel complémentaire à la réglementation régissant le système et un ensemble d'orientations devant faciliter l'application du système par les parties concernées. ;
- Un outil d'information et d'aide aux entreprises concernées pour une bonne compréhension du système et une meilleure présentation du dossier justificatif des demandes de qualification et de classification.

II – PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

La gestion du système de qualification et de classification des entreprises, instituée par le décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 tel modifié, est assurée par la commission de qualification et de classification, le secrétariat permanent de cette commission représentée par la Direction de la Qualité et des Affaires Techniques.

La commission de qualification et de classification est présidée par la Direction de la Qualité et des Affaires Techniques ou son suppléant et regroupe les représentants des Départements ministériels concernés et de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics (FNBT). Cette commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Elle a pour missions:

- de définir les activités figurant au tableau annexé au décret susmentionné ;
- de recueillir, de centraliser et de contrôler les références techniques fournies par les entreprises ;
- d'étudier les demandes de qualification et de classification des entreprises présentées par celles-ci ;
- d'étudier les demandes de qualification et de classification et de réexamen du certificat de qualification et de classification des entreprises;
- d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre.

Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par la Division de L'Encadrement et de l'Innovation relevant de la Direction de la Qualité et des Affaires Techniques.

Il a pour rôle :

- de préparer des réunions de la commission ;
- d'établir les PV et des certificats des qualifications et de classifications ;
- d'informer les entreprises du secteur de l'Habitat sur les différents aspects du système de qualification et de classification et de les aider à instruire les dossiers y afférents ;
- de recueillir les demandes de qualification et de classification qui sont déposées ou adressées par les entreprises;
- de remettre les certificats établis aux entreprises concernées.

III - DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Les formulaires de demande de qualification et de classification sont mis à la disposition des entrepreneurs sur le site web du Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville (MATNUHPV) : www.mhpbv.gov.ma

Les demandes de qualification et de classification, dûment renseignées, signées et datées, sont déposées par les entreprises auprès des Directions Régionales ou provinciales où se trouve leur siège social ou directement au bureau d'ordre du Ministère MATNUHPV à Rabat.

IV- MODALITES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

La qualification et la classification des entreprises de L'HABITAT s'opèrent en deux phases distinctes : la qualification d'abord, ensuite la classification.

3.1 Modalités de la qualification

La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est une reconnaissance de l'aptitude de cette entreprise à réaliser les travaux concernant cette activité. Cette reconnaissance est jugée sur la base des références fournies par l'entreprise et les justificatifs de ses moyens de production, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle quelle est définie dans le recueil des qualifications. Ce recueil, actualisé en **2016**, comporte **100** qualifications réparties sur **24** secteurs (voir liste des secteurs d'activités **de qualification et de classification**)

Pour les entreprises nouvellement créées ou celles désirant exercer de nouvelles activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent être accordées à ces entreprises pour une durée d'une année. Ces qualifications seront transformées en qualifications définitives lorsque les entreprises concernées fournissent les références techniques de travaux correspondant à ces qualifications.

La liste des secteurs d'activités de qualification et de classification

Secteur 1 : Terrassements

- 1.1- Qualification : travaux de terrassements généraux en masse
- 1.2- Qualification : travaux terrassements spéciaux
- 1.3- Qualification : travaux de minage et déroctage
- 1.4- Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.5- Qualification : travaux de fouilles souterraines

Secteur 2 : Travaux de voirie

- 2.1- Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.2- Qualification : assises traitées en enrobés
- 2.3- Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons
- 2.4- Qualification : ouverture et entretien de pistes

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites

- 3.1- Qualification : travaux simples d'assainissement liquide et de voirie (conduites et ouvrages annexes)
- 3.2- Qualification : travaux souterrains d'assainissement (ovoïdes, galeries)
- 3.3- Qualification : travaux de réalisation de stations de traitement et de rejet
- 3.4- Qualification : travaux d'assainissement autonome (fosses septiques, épandage...)
- 3.5- Qualification : travaux de réfection et de remise en état de chaussées

Secteur 4 : Travaux d'électrification

- 4.1- Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension (aérien et souterrain)
- 4.2- Qualification : pose de poteaux électriques
- 4.3- Qualification : installation de postes de transformation

Secteur 5 : Eau Potable

- 5.1- Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable (conduites et ouvrages annexes)
- 5.2- Qualification : Travaux d'installation des équipements de surpression et de génie civil
- 5.3- Qualification : réfection et remise en état de chaussées

Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

- 6.1- Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)
- 6.2- Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.

Secteur 7 : Jardins – Espaces verts

- 7.1- Qualification : apports de terres végétales et travaux de plantations
- 7.2- Qualification : entretien et maintenance des jardins
- 7.3- Qualification : installation du matériels et systèmes d'arrosage

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

- 8.1- Qualification : ouvrages d'art en béton armé ou maçonnerie
- 8.2- Qualification : ouvrages d'art en acier
- 8.3- Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint
- 8.4- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé ou maçonnerie
- 8.5- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier
- 8.6- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint
- 8.7- Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie
- 8.8- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité <100m³
- 8.9- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité 100m³ <= 500m³
- 8.10- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité >500m³

Secteur 9 : Gros -œuvres

- 9.1- Qualification : travaux courants en béton armé et maçonnerie
- 9.2- Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie
- 9.3- Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en sous œuvre
- 9.4- Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction

Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente

- 10.1- Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois
- 10.2- Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois
- 10.3- Qualification : charpente en bois
- 10.4- Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois

Secteur 11 : Menuiserie aluminium, pvc et ferronnerie

- 11.1- Qualification : travaux de menuiserie en aluminium
- 11.2- Qualification : travaux de fourniture et de pose de volets roulants en aluminium
- 11.3- Qualification : travaux de façaderie et murs rideaux en aluminium
- 11.4- Qualification : travaux de menuiserie en PVC
- 11.5- Qualification : travaux de fourniture et de pose de volets roulants en PVC
- 11.6- Qualification : travaux de ferronnerie
- 11.7- Qualification : travaux de charpente métallique
- 11.8- Qualification : travaux d'installation de cloisons amovibles

Secteur 12 : Ascenseurs – Monte charges

- 12.1- Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs

Secteur 13 : Plomberie – Chauffage - Climatisation

- 13.1- Qualification : travaux simples de plomberie sanitaire
- 13.2- Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire
- 13.3- Qualification : travaux d'installation et d'équipement des bassins et des fontaines
- 13.4- Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau solaire
- 13.5- Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé
- 13.6- Qualification : travaux simples de climatisation
- 13.7- Qualification : travaux de haute technicité de climatisation
- 13.8- Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude
- 13.9- Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et de production d'eau chaude

Secteur 14 : Électricité

- 14.1- Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique
- 14.2- Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles
- 14.3- Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel

Secteur 15 : Téléphone - Sonorisation

- 15.1- Qualification : travaux d'installations téléphoniques dans les bâtiments
- 15.2- Qualification : travaux de sonorisation
- 15.3- Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques
- 15.4- Qualification : travaux de gestion technique centralisée
- 15.5- Qualification : travaux de précâblage informatique
- 15.6- Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisée.

Secteur 16 : Peinture - Vitrerie

- 16.1- Qualification : travaux de peinture générale de bâtiment
- 16.2- Qualification : travaux de vitrerie

Secteur 17 : Étanchéité - Isolation

- 17.1- Qualification : travaux simples d'étanchéité
- 17.2- Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité
- 17.3- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique
- 17.4- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité

Secteur 18 : Carrelages – Revêtements

- 18.1- Qualification : travaux de revêtement courant
- 18.2- Qualification : travaux de faux planchers et faux plafonds industriels
- 18.3- Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)
- 18.4- Qualification : travaux de taille et de pose de revêtements en pierre

Secteur 19 : Plâtrerie

- 19.1- Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre
- 19.2- Qualification : travaux d'enduits en plâtre
- 19.3- Qualification : travaux de faux plafonds en plâtre

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

20.1- Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre

20.2- Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée (pisé)

20.3- Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée (BTS)

20.4- Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS

Secteur 21 : Équipement intérieur - Décoration

21.1- Qualification : travaux d'installation de cuisines

21.2- Qualification : travaux d'ameublement et agencement

21.3- Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie

21.4- Qualification : travaux de ferronnerie d'art

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

22.1- Qualification : travaux de d'installation de chambres froides

Secteur 23 : Professions Artisanales

23.1- Qualification : travaux de pose de carreaux et de zellij traditionnels

23.2- Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel

23.3- Qualification : travaux de tadellakt

23.4- Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints

23.5- Qualification : travaux de dinanderie et lustrerie traditionnelles

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

24.1- Qualification : travaux simples de réhabilitation

24.2- Qualification : travaux complexes de réhabilitation

24.3- Qualification : travaux de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti.

Les justificatifs fournis par l'entreprise relatifs aux moyens humains et matériels doivent être adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées.

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel selon le modèle en **annexe n°1** ainsi que les justificatifs d'achat (factures ; contrat de ventes ; ... d'importation...) et de paiement (relevés bancaires ; reçus d'enregistrement auprès des services des impôts ; rapport d'expertise avec enregistrement ou justificatif d'apport en nature en capital...).

Pour le matériel acquis en leasing, l'entreprise doit fournir les contrats de bail, l'échéancier et les ordres de prélèvements irrévocables.

La commission à la charge de vérifier rigoureusement ladite liste et de s'assurer de la compatibilité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées, d'une part, et de la véracité de la disponibilité des moyens annoncés d'autre part.

Cette vérification peut, le cas échéant, être complétée par une visite sur les lieux de l'entreprise concernée effectuée par un comité restreint désigné par la commission.

Concernant les références de travaux réalisés, celles-ci doivent être signées par des maîtres d'ouvrage ayant bénéficié desdits travaux et préciser notamment la nature, le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution. Un état récapitulatif de ces références doit être établi conformément à **l'annexe n°4**.

Seules sont prises en compte, les références de travaux achevés et directement réalisés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Lorsque l'entreprise requérante réalise des travaux en sous-traitance, elle doit les justifier par une copie du contrat de sous-traitance la liant au titulaire du marché avec l'accord du maître d'ouvrage concerné et la référence technique fournie par ledit maître d'ouvrage attestant que les travaux sont réalisés et achevés conformément aux règles de l'art.

3.2 Modalités de classification

Après l'opération de qualification, les entreprises sont classées selon les critères fixés par à savoir :

- Le chiffre d'affaires maximum annuel réalisé dans le secteur donné ;
- L'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée ;
- Le taux de masse salariale.

3.2.1 Encadrement minimum exigé :

Pour l'application de l'exigence de l'encadrement minimum, on entend par cadre, un ingénieur ou universitaire (Bac + 3 ou plus).

Un technicien est un agent issu des établissements de formation publics ou privés reconnus par l'Etat (bac +2).

Il est à noter que le chef de l'entreprise est compté d'office comme cadre.

Pour la justification de l'encadrement, l'entreprise doit fournir, en plus de **l'annexe n°3**, copies légalisées des diplômes et les CV des cadres et techniciens concernés, les 3 derniers bordereaux des allocations familiales et de déclaration de salaires, relatifs à la CNSS, sur lesquels figurent les noms et les prénoms de ces cadres et techniciens ainsi que leurs relevés historiques de la CNSS depuis leur rentrée en activité.

Durant les 6 derniers mois, tout cadre ou technicien déclaré à la CNSS à moins de 18 jours par mois et à un salaire excessivement bas n'est pas pris en considération et tout ingénieur déclaré à moins de 5000,00 DHS n'est pas pris en considération.

Les quotas minima en cadres (dont gérant) et techniciens exigibles pour chaque classe sont fixés dans le tableau suivant :

Classe/ Secteur	1*		2**		3***		4****		5*****		6*****	
	C	T	C	T	C	T	Ct/C	T	Ct/C	T	Ct/C	Tt/T
1	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
2	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
3	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
4	1	-	1	-	1	2	1/2	2	1/3	3	2/3	4
5	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
6	1	-	1	-	1	2	1/2	2	2/3	3	2/4	4
7	1	-	1	-	1	0	1	1	1	2	2	1/2
8	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
9	1	-	1	-	1	2	1/2	3	2/3	3	3/5	5
10	1	-	1	-	1	2	1	3	1/2	3	1/2	4
11	1	-	1	-	1	2	1/2	3	1/3	3	1/4	4
12	1	-	1	-	1	3	1/2	3	1/2	4	1/2	5
13	1	-	1	-	1	3	1/2	3	1/2	4	1/2	5
14	1	-	1	-	1	2	1/2	2	1/3	3	2/3	4
15	1	-	1	-	1	2	1	3	1/2	3	2/3	4
16	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
17	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
18	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
19	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
20	1	-	1	-	1	0	1	-	1	1	1	2
21	1	-	1	-	1	0	1	1	1	2	1	3
22	1	-	1	-	1	2	1	3	1	4	1	5
23	1	-	1	-	1	0	1	-	1	1	1	2
24	1	-	1	-	1	1	1	2	1	3	1/2	3

C : cadre

T : technicien

Ct : cadre technique

Tt : technicien technique

3.2.2 Chiffre d'affaires :

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années, un tableau justificatif de répartition de ces chiffres d'affaires selon le modèle donné en **annexe n° 5**. Ce tableau doit être justifié par des décomptes ou factures (avec son mode de règlement) relatifs aux travaux réalisés dans l'année concernée. Ces décomptes ou factures doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant la date de leur établissement.

Les seuils des chiffres d'affaires pris en considération dans l'octroi des classes :

Classe/ Secteur	1*	2**	3***	4****	5*****	6*****
	C.A. en MDH	C.A. en MDH	C.A. en MDH	C.A. en MDH	C.A. en MDH	C.A. en MDH
1	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
2	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
3	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
4	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
5	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
6		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
7		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
8	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
9	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
10	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 20 MDh	5***** 20 < ≤ 30 MDh	6***** > 30 MDh
11	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 20 MDh	5***** 20 < ≤ 30 MDh	6***** > 30 MDh
12		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
13	1* < 2 MDh	2** 2 ≤ 5 MDh	3*** 5 < ≤ 10 MDh	4**** 10 < ≤ 25 MDh	5***** 25 < ≤ 50 MDh	6***** > 50 MDh
14		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
15		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
16		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
17		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
18		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
19		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
20		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
21		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
22		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh
23		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 5 MDh	4**** 5 < ≤ 10 MDh	5***** 10 < ≤ 20 MDh	6***** > 20 MDh
24		2** < 1 MDh	3*** 1 ≤ 3 MDh	4**** 3 < ≤ 5 MDh	5***** 5 < ≤ 10 MDh	6***** > 10 MDh

V - APPLICATION DU SYSTEME

5.1 Champ d'application :

Le système de qualification et de classification est appliqué à tous les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 200.000 DH.

5.2 Qualifications exigibles par les marchés

Le service qui lance le marché précisera au niveau de l'avis d'appel à la concurrence la ou les qualifications ainsi que la classe minimale exigée dans le secteur concerné par le marché, et ce conformément au modèle d'avis d'appel d'offres par la décision du Premier Ministre n° 3-57-99 du 13 -7-1999 publiée au BO n° 4708 du 17-7-1999.

Les qualifications à exiger dans les avis d'appel à la concurrence doivent être compatibles avec la nature des prestations objet du marché et ce sans fausser ou restreindre la concurrence. Lorsque le marché porte sur plusieurs types de prestations faisant intervenir des qualifications différentes, le maître d'ouvrage se limitera à exiger une ou quelques qualifications correspondant à la partie prépondérante du marché et laisser le soin à l'adjudicataire soit de réaliser lui-même les autres prestations s'il dispose des qualifications appropriées, soit de les sous-traiter. Le droit de récusation du sous-traitant prévu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) doit être motivé par l'insuffisance des qualifications et/ou la classe dudit sous-traitant.